

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 12/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ADISSEO France**

Rue Gaston Monmousseau – Plate-forme chimique de Roussillon  
38150 SALAISE-SUR-SANNE

Références : 2022-Is075RT

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement ADISSEO implanté rue Gaston Monmousseau – Plate-forme chimique de Roussillon - 38150 SALAISE-SUR-SANNE. L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

L'inspection a eu pour objet :

- de prendre connaissance du site et de ses enjeux environnementaux ;
- de faire le point sur les suites données à l'inspection du 16/11/20 (rejets atmosphériques du four FOX et rejets aqueux)
- de faire un point sur les rejets du laveur Airmix
- d'échanger sur le projet de pilote de synthèse d'HCN

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ADISSEO France
- rue Gaston Monmousseau – Plate-forme chimique de Roussillon - 38150 SALAISE-SUR-SANNE
- Code AIOT dans GUN : 0006105223
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site de Roussillon de la société ADISSEO a pour activité principale la fabrication de méthionine (acide aminé utilisé en complément nutritionnel pour l'alimentation animale).

Le site est alimenté par canalisation en aldéhyde méthylthiopropionique (MMP) produit sur le site ADISSEO des Roches. Le processus de fabrication de la méthionine nécessite d'autres réactifs produits sur site (acide cyanhydrique par exemple, produit par réaction du méthane et de l'ammoniac) et implique la fabrication d'intermédiaires ou de sous-produits : hydroxyméthylthiobutyronitrile (HMTBn), sulfate de sodium...

Le HMTBn (intermédiaire de fabrication) est produit dans l'atelier Carmen, à partir du MMP. L'unité méthionine permet de produire la méthionine sous forme de poudre ainsi que du sulfate de sodium (sous-produit) en proportions similaires, à partir du HMTBn.

Le site de Roussillon emploie approximativement 100 personnes. Il fonctionne 24h/24, 7j/7.

Le dernier arrêt technique de l'ensemble des unités s'est déroulé au printemps 2021.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé seveso seuil haut compte tenu des quantités de produits toxiques mis en œuvre sur le site ;
- soumis à la directive sur les émissions industrielles compte tenu de la fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques et inorganiques.

Le site est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD 38-2022-02-07 du 28 février 2022 (arrêté cadre mis à jour à la suite du rapport de réexamen lié à la directive « IED » et du porter à connaissance relatif à la modification des mesures de maîtrise des risques (MMR) de l'installation RONALD).

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques liés à la mise en œuvre d'acide cyanhydrique (très toxique et inflammable), au stockage et à la mise en œuvre d'ammoniac (toxique) et de HMTBn (toxique et inflammable) ;
- les émissions atmosphériques issues du four FOX, four d'oxydation traitant l'ensemble des gaz résiduels et événements du procédé (unité Carmen et unité méthionine) ; ce four est équipé d'une installation de traitement des oxydes d'azote par injection d'ammoniac et d'un laveur de gaz à la soude permettant d'abattre le dioxyde de soufre ;
- les émissions atmosphériques du laveur Airmix raccordé à l'unité méthionine ;
- les rejets aqueux issus du procédé.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques du four FOX et du laveur Airmix
- Rejets aqueux
- Projet de mise en place d'un pilote de synthèse de HCN

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°2 rejets atmosphériques du four FOX – valeurs limites de la concentration et du flux de poussières et surveillance périodique	arrêté préfectoral du 28/02/22 - articles 3.2.4 et 10.2.1 « four FOX »		Lettre de suite préfectorale
n°4 rejets atmosphériques du four FOX – valeurs limites de la concentration et du flux des paramètres suivis en continu (NOx et SO <sub>2</sub> ) et transmission des résultats de l'autosurveillance	arrêté préfectoral du 28/02/22 - articles 3.2.4 et 10.3.1 alinea 2		Lettre de suite préfectorale
n°5 Rejets atmosphériques – valeurs limites en concentration et en flux des polluants rejetés – laveur Airmix	arrêté préfectoral du 28/02/22 - article 3.2.4 « Airmix »		Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°1 rejets atmosphériques du four FOX – conditions d'alimentation en effluents gazeux	arrêté préfectoral du 28/02/22 - article 9.4.2	/	Sans objet
n°3 Maintenance préventive du système de traitement SNCR	arrêté préfectoral du 28/02/22 - article 9.4.3.2 alinea 1	/	Sans objet
n°6 Rejets aqueux – valeurs limites d'émission en COT, DCO, MES et CN	arrêté préfectoral du 28/02/22 - article 4.3.9	/	Sans objet
n°7 implantation d'un pilote de synthèse d'HCN	article R181-46-II du Code de l'environnement	/	Confidentielle Donner acte

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

A la suite de l'inspection, trois demandes d'actions correctives et trois observations ont été formulées.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle n°1 :** Suites de l'inspection du 16/11/20 – rejets atmosphériques du four FOX – conditions d'alimentation en effluents gazeux

<p><b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 28/02/22 - article 9.4.2 des prescriptions annexées</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b> [...]. L'installation est conçue de telle façon que la température des gaz de combustion soit maintenue en permanence au-dessus de 950°C et que l'alimentation des effluents gazeux soit asservie à la disponibilité de gaz naturel.</p> <p>Aucun effluent gazeux n'est introduit dans le four d'oxydation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température de combustion minimale requise soit atteinte ;</li> <li>• chaque fois que la température est inférieure à la température de combustion minimale requise ;</li> <li>• lorsque les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation.</li> </ul> <p><b>Constats :</b> Le four FOX est un oxydateur thermique pour le traitement des effluents atmosphériques de l'unité Carmen et de l'unité MTN (méthionine). Il est équipé d'un dispositif de traitement des fumées afin d'éliminer le SO<sub>2</sub> avant rejet (lavage à la soude) et d'une injection d'ammoniac (SNCR) afin de réduire les émissions de NOx. Il est également équipé d'un brûleur bas NOx.</p> <p>Lors de l'inspection du 16/11/20, il avait été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que des alarmes de température basse avaient été mises en place sur les 2 chambres de combustion du four, mais que celles-ci étaient fixées à une valeur de 950°C et non à une valeur supérieure à 950°C tel qu'indiqué par l'exploitant dans son courrier du 09/04/2020 ;</li> <li>- que la mise en place d'un asservissement à la température basse pour empêcher l'introduction</li> </ul>
--

d'effluents gazeux lorsque la température est inférieure à la température de combustion minimale requise avait été étudié mais qu'il n'était pas encore opérationnel ;  
- que l'asservissement devait prendre en compte l'ensemble des flux de gaz.

La demande d'action corrective n°1 a ainsi été formulée : *l'exploitant met en œuvre l'asservissement détaillé ci-dessus pour être en mesure de respecter les exigences du II-5.2.2 – article 3 de l'arrêté préfectoral n° 99-7528 du 15 octobre 1999 modifié (\*)*

(\*) : exigences reprises à l'article 9.4.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28/02/22

Dans son courrier en date du 18/12/20, l'exploitant a indiqué que la sécurité de température de 950°C a été mise en place fin novembre 2020, que les alarmes ont été mises à 1040°C sur la chambre 1 et 980°C sur la chambre 2 et que le flux 7 (synthèse méthionine) a été inclus dans l'asservissement au même titre que les autres flux.

Lors de l'inspection en salle de contrôle, les seuils des alarmes de température basse au niveau des 2 chambres de combustion ont été vérifiées, ainsi que la grille de sécurité : celle-ci prévoit bien la coupure de l'ensemble des flux gaz (fermeture des vannes automatiques correspondantes) en cas d'atteinte de la valeur de température basse.

- Avis de l'inspection des ICPE : la demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 16/11/20 est considérée comme soldée.

**Type de suites proposées :** Sans

**Proposition de suites :** /

**Nom du point de contrôle n°2 :** Suites de l'inspection du 16/11/20 – rejets atmosphériques du four FOX – valeurs limites de la concentration et du flux de poussières et surveillance périodique

**Référence réglementaire :** arrêté préfectoral du 28/02/22 - articles 3.2.4 (valeurs limites) et 10.2.1 (autosurveillance) des prescriptions annexées

**Prescription contrôlée :**

Four FOX : les valeurs limites d'émission, rapportées à une teneur en O<sub>2</sub> de 3 % sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal horaire (kg/h)
Poussières	10	0,66

Four FOX : les mesures portent sur les paramètres et les points de rejets conformément au titre 3 des présentes prescriptions.

Paramètres	Fréquence de surveillance
poussières	Trimestrielle (*)

(\*) à compter de la publication de l'AP du 28/02/22 (fréquence semestrielle exigée par l'AP du 15/10/99 modifié – article 3 §II-5.3.4.2 et annexe 1)

**Constats :**

En février 2020, les modifications suivantes ont été réalisées pour optimiser les rejets en poussières issus du four FOX :

- diminution du débit de recirculation de la colonne ;
- augmentation du débit de quench ;
- diminution de la température de l'eau déminéralisée introduite dans le laveur.

Il a toutefois été constaté lors de l'inspection du 16/11/20 que ces optimisations n'avaient pas permis à l'exploitant d'être en mesure de respecter les valeurs limites d'émission (concentration et flux) en poussières à la sortie du four FOX. En particulier, lors du contrôle inopiné d'août 2020 portant sur le rejet du four FOX, une concentration en poussières de 50 mg/Nm<sup>3</sup> et un flux de 1920 g/h ont été mesurés pour des VLE de 10 mg/Nm<sup>3</sup> et de 660 g/h.

La demande d'action corrective n°2 a donc été formulée : *l'exploitant poursuit ses actions pour être en mesure de respecter les valeurs limites d'émission en poussières à la sortie du four FOX. Il tient l'inspection informée de l'installation du deuxième dévésiculeur et des résultats d'autosurveillance observés par la suite.*

Par courrier en date du 18/12/20, l'exploitant a indiqué que la mise en place d'un 2<sup>ème</sup> dévésiculateur en série sur le laveur de fumées était planifiée pour l'arrêt technique 2021, avec redémarrage fin mai.

L'inspection note que la mesure périodique réalisée au 1<sup>er</sup> trimestre 2021, avant mise en place du 2<sup>ème</sup> dévésiculateur, était encore non conforme en concentration et en flux de poussières (32,6 mg/Nm<sup>3</sup> et 950 g/h). La mesure périodique réalisée au 2<sup>ème</sup> trimestre (le 23/06/22, après mise en place du 2<sup>ème</sup> dévésiculateur) montre une diminution notable des rejets en poussières même si la concentration reste légèrement supérieure à la VLE (12.7 mg/Nm<sup>3</sup>), le flux étant désormais conforme (487 g/h).

L'inspection relève qu'il n'y a pas eu de nouveau contrôle sur les poussières sur les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres 2021, la fréquence étant semestrielle (soit 2 fois par an) avant l'entrée en application des dispositions de l'AP du 28/02/22, lequel exige désormais une fréquence de surveillance trimestrielle). Compte-tenu de l'ensemble des non-conformités consécutives et de l'absence de résultat strictement conforme après mise en place du 2<sup>ème</sup> dévésiculateur, il aurait été pertinent de programmer un contrôle complémentaire dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre, afin de vérifier si la non-conformité pouvait être levée, ou a minima de confirmer la tendance à l'amélioration des résultats.

La mesure périodique du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 a été réalisée le 28/03/22 (le four était à l'arrêt à la date initialement programmée pour le contrôle du 1<sup>er</sup> trimestre). Les résultats n'étaient donc pas disponibles lors de l'inspection, et n'ont pas été transmis à ce jour.

L'exploitant envisage par ailleurs de faire réaliser un contrôle par un organisme différent de l'organisme habituel, pour confronter les résultats.

- *Avis de l'inspection des ICPE : Les constats font apparaître un écart par rapport à la prescription contrôlée (non-conformité de la concentration en poussières au rejet du four FOX), même si des améliorations notables ont été apportées, et que le flux de poussières semble conforme à ce jour.*

***Demande d'action n° 1 : [délai : 3 mois] confirmer la diminution des émissions de poussières issues du four FOX à réception des résultats du contrôle du 1<sup>er</sup> trimestre et du 2<sup>ème</sup> trimestre 2022, ou poursuivre les investigations en vue de respecter les VLE en flux et concentration de poussières***

***Observation n°1 : en cas de récurrence de résultats non-conformes malgré la mise en place d'actions correctives, prévoir dans le mois ou le trimestre suivant, une mesure contradictoire afin de confirmer la teneur des émissions, sans attendre le semestre suivant.***

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle n°3 :** Suites de l'inspection du 16/11/20 - Maintenance préventive du système de traitement SNCR

**Référence réglementaire :** arrêté préfectoral du 28/02/22 - article 9.4.3.2 alinea 1 des prescriptions annexées (systèmes de traitement mis en place)

**Prescription contrôlée :**

Les systèmes de traitement mis en place pour répondre aux dispositions de l'article 9.1.3 sont conçus, exploités et entretenus de manière :

- [...]
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles ils ne pourront assurer pleinement leur fonction.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 16/11/20, il a été constaté que la vanne de régulation CV81581, nécessaire à la fiabilité du dispositif d'injection d'ammoniac, était bien classée IPE (important pour l'environnement) et qu'à ce titre elle disposait de pièces de rechange disponibles, mais qu'aucun programme de maintenance préventive n'était défini. Une demande d'action corrective a donc été formulée en ce sens.

Dans son courrier en date du 18/12/20, l'exploitant indique qu'il ne prévoit pas de maintenance préventive : les éléments du dispositif d'injection d'ammoniac peuvent être remplacés rapidement pendant le temps d'indisponibilité autorisé par la réglementation, et tout dysfonctionnement est facilement identifiable par corrélation avec le débit passant.

Il a été confirmé lors de l'inspection que le remplacement de la vanne de régulation pouvait être effectué sans arrêter l'installation, en isolant la partie DéNox par une vanne manuelle et après balayage à l'azote. En journée, le remplacement s'effectue en 1h environ, et en quelques heures la nuit. Il existe une astreinte maintenance 7j/7 et 24h/24.

Le même principe est retenu pour le système de traitement du SO<sub>2</sub> à la soude (vanne de régulation).

L'inspection considère que le suivi mis en place pour garantir la disponibilité des pièces de rechange des éléments nécessaires au bon fonctionnement des installations de traitement, la possibilité de détecter rapidement un dysfonctionnement depuis la salle de contrôle (suivi de la concentration en NOx et SO<sub>2</sub>, suivi des débits d'injection), ainsi que la possibilité d'intervenir rapidement (quelques heures au maximum) pour le remplacement et la remise en service de l'installation de traitement (sans nécessiter d'arrêt et de redémarrage des unités) permet de répondre de manière satisfaisante à la prescription contrôlée.

- *Avis de l'inspection des ICPE : la demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 16/11/20 est considérée comme soldée.*

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** /

**Nom du point de contrôle n°4 :** Suites de l'inspection du 16/11/20 – rejets atmosphériques du four FOX – valeurs limites de la concentration et du flux des paramètres suivis en continu (NOx et SO<sub>2</sub>) et transmission des résultats de l'autosurveillance

**Référence réglementaire :** arrêté préfectoral du 28/02/22 - article 3.2.4 (valeurs limites) des prescriptions annexées et article 10.3.1 alinea 2 (analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance)

**Prescription contrôlée :**

Art 3.2.4. Four FOX : les valeurs limites d'émission, rapportées à une teneur en O<sub>2</sub> de 3 % sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal horaire (kg/h)
SO <sub>2</sub>	100	6,6
NOx	300	20

Les conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air définies ci-dessus et de leur surveillance associée s'entendent tel que défini dans l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Art 10.3.1 alinea 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. [...]. Il est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 16/11/20, il avait été relevé une amélioration du taux de conformité annuel pour les rejets atmosphériques de NOx et de SO<sub>2</sub> (7 % de dépassements de la VLE en NOx et 1 % de celle en SO<sub>2</sub> pour l'année 2020, pour des valeurs de respectivement de 10 % et 3 % en 2019).

Lors de l'inspection, la conformité des rejets en NOx et en SO<sub>2</sub> a été examinée sur les 6 derniers mois. Concernant les dépassements de la VLE journalière en NOx, il est relevé :

- 2 dépassements en novembre (liés à l'étalonnage de l'analyseur)
- aucun dépassement sur les mois de septembre, octobre et décembre 2021
- un dépassement le 07/01/22 (400 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne journalière pour une VLE fixée à 300

mg/Nm<sup>3</sup>) : celui-ci résulte d'un pic de NOx sur une durée de l'ordre de 35 minutes (pic atteignant la gamme haute de l'analyseur à 4000 mg/Nm<sup>3</sup>), lors du démarrage d'un convertisseur. Après échange avec l'exploitant, l'inspection note que le pic aurait pu être jugulé si l'augmentation du débit d'injection de NH<sub>3</sub> avait été anticipée. Une fiche d'amélioration a été ouverte suite à ce dépassement et la check-list de démarrage d'un convertisseur intègre désormais une consigne relative à l'augmentation du débit d'injection de NH<sub>3</sub> à 32 kg/h (au lieu de 25 kg/h en moyenne) pour anticiper les pics de NOx.

De manière générale, les dépassements de la VLE NOx sont principalement liés aux phases de démarrage des convertisseurs.

En ce qui concerne le SO<sub>2</sub>, aucun dépassement de la VLE journalière n'est relevé sur les 6 derniers mois à l'exception d'un dépassement début 2022 : concentration journalière de 112 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE fixée à 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'inspection note ainsi que les dépassements des VLE journalières sur les paramètres mesurés en continu (SO<sub>2</sub> et NOx) restent limités.

L'inspection relève toutefois que les bilans mensuels (pour les paramètres suivis en continu) des rejets atmosphériques du four FOX ne sont pas transmis trimestriellement à l'inspection, comme demandé à l'article 10.3.1 alinea 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28/02/22 (ou antérieurement à l'article 3 §II-5.5 de l'AP du du 15/10/99 modifié).

Lors de la transmission des résultats, il conviendra par ailleurs que, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3.2.4, l'exploitant se positionne sur le respect des dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 (conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air), lequel dispose, pour les mesures en continu :

- qu'aucune valeur moyenne mensuelle validée ne soit supérieure à la VLE ;
- qu'aucune valeur moyenne journalière validée ne soit supérieure à 110 % de la VLE ;
- que 95 % des valeurs moyennes horaires validées soient inférieures à 200 % de la VLE.

sachant qu'aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il peut ne pas être tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt (sous réserve que celles-ci aient été préalablement et clairement déterminées).

➤ *Avis de l'inspection des ICPE : Les constats font apparaître un écart par rapport à la prescription contrôlée*

***Demande d'action n°2 : [délai : 3 mois] Transmettre trimestriellement les bilans mensuels (pour les paramètres suivis en continu) des rejets atmosphériques du four FOX, en intégrant la comptabilisation des dépassements selon les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 03/08/18 susvisé.***

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle n°5 :** Rejets atmosphériques – valeurs limites en concentration et en flux des polluants rejetés – laveur Airmix

**Référence réglementaire :** arrêté préfectoral du 28/02/22 - article 3.2.4 « Airmix » des prescriptions annexées

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites d'émission sont celles exprimées dans le tableau suivant.

La teneur en O<sub>2</sub> considérée pour l'expression de ces limites est la teneur réelle en oxygène.

paramètres	concentration maximale journalière (mg/Nm <sup>3</sup> )	flux maximal
poussières	10	0,4 kg/h
COV totaux	30	1,2 kg/h
COV annexe 3	10	0,4 kg/h
benzène	0,1	4 g/h



**Constats :**

Les résultats de 2 derniers contrôles annuels réalisés en 2020 et 2021 concluent à une conformité des résultats pour l'ensemble des paramètres (en concentration et en flux) à l'exception du paramètre « COV annexe III » pour lequel des dépassements en concentration sont observés :

- contrôle annuel 30/09/20 : 13,4 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 10 mg/Nm<sup>3</sup>
- contrôle annuel 20/10/21 : 11,2 mg/Nm<sup>3</sup>

L'inspection note que ces dépassements sont principalement liés à la concentration en diméthylsulfure dans les rejets (9,6 mg/Nm<sup>3</sup> en 2020 et 10,6 mg/Nm<sup>3</sup> en 2021). L'exploitant n'a pas été en mesure d'en expliciter l'origine, cette molécule n'étant pas synthétisée dans le process.

- Avis de l'inspection des ICPE : les constats font apparaître un écart par rapport à la prescription contrôlée

**Demande d'action n°3 : [délai: 3 mois] procéder à des investigations permettant d'identifier l'origine de la présence de diméthylsulfure dans les rejets, afin d'en réduire la teneur dans les rejets et de rendre ceux-ci conformes à la valeur limite en concentration prescrite par arrêté préfectoral pour la somme des COV annexe III**

**Observation n°2 : vérifier que les émissions de diméthylsulfure ont été prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires, ou confirmer que cette prise en compte n'est pas pertinente (en fonction de la VTR notamment) ou qu'elle ne modifierait pas les conclusions de l'ERS**

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle n°6 :** Suites de l'inspection du 16/11/20 – rejets aqueux – valeurs limites d'émission en COT, DCO, MES et CN des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

**Référence réglementaire :** arrêté préfectoral du 28/02/22 - article 4.3.9 des prescriptions annexées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

**Rejet dans le canal 4.3**

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg)
DCO	1314	/	125	1500
MES	1305	/	25	200
COT	1841	20	40	300
Cyanures	1390	/	0,03	0,25

**Constats :**

Lors de l'inspection du 16/11/20, il avait été relevé une diminution importante en 2020 du nombre de dépassements des valeurs limites d'émission en cyanures et en COT par rapport à 2019 :

- pour les cyanures, 4 en 2020 contre 36 en 2019 ;
- pour le COT, 6 en 2020 contre 28 en 2019.

L'analyse des résultats du suivi des rejets aqueux de l'année 2021 met en évidence un nombre significatif de dépassements d'avril à mai 2021, lors de la période d'arrêt technique, durant laquelle les mesures au niveau du point de rejet ont été maintenues.

En dehors de cette période d'arrêt, peu de dépassements sont observés sur les 4 paramètres visés (DCO, MES, COT, cyanures) :

- absence de dépassement en janvier 2021 et mars 2021
- février 2021 : 1 dépassement en COT et DCO (concentration)
- juin 2021 : 1 dépassement en COT (concentration et flux) et 1 dépassement en MES (concentration et flux) : l'origine de ces dépassements a été identifiée
- août 2021 : 1 dépassement significatif en COT et DCO (concentration et flux) sur arrêt des

ateliers (bouchage du séchoir de l'atelier méthionine)

- absence de dépassement sur les mois de juillet, septembre, octobre, novembre et décembre 2021
- absence de dépassement sur les mois de janvier et mars 2022
- février 2022 : 1 dépassement en MES (présence d'algues au niveau du prélèvement)

Lors de la période d'arrêt, les dépassements concernent majoritairement la concentration dans les rejets et non le flux, le débit rejeté étant de l'ordre de 400 m<sup>3</sup>/j à 1000 m<sup>3</sup>/j contre environ 9000 m<sup>3</sup>/j en fonctionnement normal. Le dépassement important du flux de CN des 23 et 24/04/21, est lié au nettoyage d'un échangeur HP contenant des ferrocyanures hors rétention (pollution du réseau de collecte). Les consignes ont été rappelées.

Ainsi, l'inspection constate qu'en exploitation normale, peu de dépassements des valeurs limites d'émission sont observés. Ces dépassements peuvent toutefois être ponctuellement supérieurs au double de la VLE (cas des dépassements en MES du 02/06/21 et en COT et DCO du 12/08/21). Toutefois, ces dépassements font l'objet d'une analyse systématique afin d'en déterminer l'origine et de mettre en place des actions correctives le cas échéant.

- *Avis de l'inspection des ICPE : les constats font apparaître un respect global des valeurs limites de rejet en exploitation normale.*

**Observation n°3 : s'assurer que les consignes relatives aux conditions de nettoyage des équipements lors des périodes d'arrêt technique sont mises en oeuvre et respectées de manière à ne pas conduire au rejet de polluants au-delà des valeurs limites prescrites (en flux de polluants émis)**

**Type de suites proposées :** Sans

**Proposition de suites :** /

**Nom du point de contrôle n°7 :** implantation d'un pilote de synthèse d'HCN

**Référence réglementaire :** article R181-46-II du Code de l'environnement

**Prescription contrôlée :**

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa [de l'article L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Voir annexe confidentielle

**Type de suites proposées :** /

**Proposition de suites :** Donner acte relatif à la mise en place du pilote